



Saint-Jean-d'Angély, le 7 août 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2023_PM_10330 P

Règlementation du stationnement – Parking Square de la libération

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la nécessité de régler le stationnement des usagers et utilisateurs d'un parking public,

Considérant que le parking Square de la Libération est régulièrement utilisé comme parking de covoiturage,

Considérant que les véhicules restent stationnaires, parfois pendant plusieurs jours et que cela crée un désordre dans le bon fonctionnement du stationnement public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public et de s'assurer du bon fonctionnement des institutions administratives,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022_PM_9940 P.

Article 2 : À compter du **vendredi 1^{er} septembre 2023**, le stationnement Square de la Libération sera limité par périodes de 24 heures.

Article 3 : Tout véhicule en infraction à la réglementation en vigueur fera l'objet d'une contravention de 2^e classe et pourra être mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation verticale sera apposée de manière claire et lisible à chaque entrée et sortie du parking public du Square de la Libération.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère Régionale
Françoise MESNARD**

